

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 14 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIRBUS ATLANTIC

Boulevard des Apprentis
BP 50301
44605 Saint-Nazaire

Références : N5-2025-0895
Code AIOT : 0006300950

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2025 dans l'établissement AIRBUS ATLANTIC implanté Boulevard des Apprentis BP 50301 44605 Saint-Nazaire. L'inspection a été annoncée le 07/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 8 août 2025, l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection sur le site de St-Nazaire, suite à la réception le 6 août 2025, du rapport du contrôle inopiné réalisé entre le 20 et 23 mai 2025 sur les rejets atmosphériques des cabines d'application de peinture de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRBUS ATLANTIC
- Boulevard des Apprentis BP 50301 44605 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0006300950
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AIRBUS ATLANTIC à St-Nazaire a une activité de fabrication de pièces, d'éléments et d'assemblage de sous-ensembles pour des cellules d'aéronefs. Elle dispose notamment de cabines d'application de peinture et des installations de traitement de surfaces.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques des installations d'application de peinture - Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, articles 3-2-2-3 et 9-2-1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
2	Efficacité de la filtration au niveau des installations d'application de peinture	Arrêté Préfectoral du 03/08/2018, article 3-2-2-3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rejets atmosphériques des installations d'application de peinture – Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-2-2-3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Consignes d'exploitation des cabines d'application de peinture	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 2-1-2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives. **Pour une non-conformité majeure, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité.**

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Rejets atmosphériques des installations d'application de peinture - Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, articles 3-2-2-3 et 9-2-1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 3-2-2-3 : Les émissions atmosphériques de composés de chrome VI issues des activités de peinture sont maintenues en permanence au deçà d'un flux horaire maximal, pour l'ensemble des émissaires inférieur à 0,3 g/h (exprimé en chrome VI). (...)

Article 9-2-1 : Les mesures portent sur les rejets suivants : (...)

Rejets issus des cabines de peinture

Paramètres issus des cabines de peinture : Composés du chrome VI

Concentration ou flux : Flux horaire total en g/h exprimé en chrome VI

Fréquence de mesure : annuelle

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations d'application de peinture réalisé par la société BUREAU VERITAS du 08 au 16 avril 2025.

Le contrôle a porté sur les cabines d'application de peintures SIMA, MICHAUD, KREMLIN, SUNKISS 1 à 3 et les étuves associées.

Le flux total en chrome VI pour l'ensemble de ces émissaires est de 0,4237 g/h. Ce flux est supérieur au flux total fixée à l'article 3-2-2-3 de l'AP du 02-08-2018.

Le principal contributeur est le rejet associé à la cabine d'application de peinture SIMA (45,5 %).

L'exploitant précise, cependant, que le flux annuel reste inférieur au flux de 0,23 kg/an issu de l'évaluation des risques sanitaires.

De plus, il est constaté dans le rapport que, pour quelques mesures, la durée de prélèvement n'est pas égale à la durée entre le début et la fin de la mesure (par exemple, pour la cabine SIMA en application et en séchage ou pour la cabine MICHAUD en application) et que pour la cabine SIMA en application, aucun blanc de mesure n'a été réalisé pour la partie gazeuse.

Enfin, il est constaté que les mesures incluent le chrome particulaire et le chrome gazeux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans les plus brefs délais, respecter le flux horaire en chrome VI pour les rejets atmosphériques des cabines d'application de peinture, fixé à l'article 3-2-2-3 de l'AP du 02-08-2018.

De nouvelles mesures doivent être réalisées pour justifier la mise en conformité des installations. Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives d'une utilisation maximale simultanée de peintures à base de chromates sur l'ensemble du site, comme précisé à l'article susvisé.

L'exploitant analysera également les points concernant la durée de prélèvement et la réalisation de blanc de mesure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Efficacité de la filtration au niveau des installations d'application de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-2-2-3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

(...) Pour le respect des flux susvisés, l'exploitant surveille, notamment, l'efficacité de filtration des rejets issus des cabines de peinture et prend les mesures nécessaires dès lors que cette efficacité est inférieure à 99 %. (...)

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport justifiant d'une efficacité de la filtration

supérieure à 99 % sur le chrome VI pour la cabine d'application de peinture SUNKISS 2 suite au rajout fin 2024 d'un second étage de filtration.

Ces mesures ont été réalisées du 28 au 30-01-2025 sur 3 jours consécutifs suite au changement de filtre réalisé le 28-01-2025.

L'exploitant a également précisé que des mesures similaires ont été réalisées sur la cabine d'application de peinture MICHAUD en juillet 2025 (entre le 1^{er} le 18-07-2025) et sont programmées sur la cabine d'application de peinture SIMA à partir du 25-08-2025 sur 3 mois consécutifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les mesures d'efficacité des dispositifs de filtration de la cabine d'application de peinture SIMA en 2025.

Il transmettra, à l'inspection des installations classées, le rapport justifiant ce point pour les cabines d'application de peinture SIMA et MICHAUD.

En cas de non-conformité, il met en place des actions correctives de mise en conformité dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Rejets atmosphériques des installations d'application de peinture – Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-2-2-3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les émissions atmosphériques de composés de chrome VI issues des activités de peinture sont maintenues en permanence au deçà d'un flux horaire maximal, pour l'ensemble des émissaires, inférieur à 0,3 g/h (exprimé en chrome VI) (...).

Constats :

Par courrier du 22-01-2025, l'inspection des installations classées a diligenté la réalisation en 2025 d'un contrôle inopiné sur les rejets atmosphériques en chrome VI des installations d'application de peinture.

Ce contrôle a été réalisé par la société DEKRA du 20 au 23-05-2025.

Le rapport de contrôle a été transmis à l'inspection des installations classées et à l'exploitant le 06-08-2025.

Il met en évidence des flux de chrome VI très importants pour les cabines d'application de peinture SUNKISS 2 et SIMA. Le flux horaire total de chrome VI pour l'ensemble des points de rejet est évalué à 31,154 g/h.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé les points suivants :

- les mesures réalisées pour les cabines SUNKISS 2 et SIMA depuis plusieurs années n'ont jamais mis en évidence de tels flux ;
- au vu de la quantité de peinture pulvérisée le jour de la mesure et en considérant que 100 % de la peinture projetée soit aspirée par l'extraction, l'efficacité de la filtration serait très inférieure à l'attendu ;
- aucun écart aux processus de surveillance et de maintenance des équipements concernés sur la période considérée n'a été identifié. Les documents justifiant du remplacement des dispositifs de filtration dans le respect des périodicités fixées ont été présentés. Pour la cabine SUNKISS 2, les filtres au sol sont remplacés 3 fois par semaine et les filtres en fosse 2 fois par semaine (remplacement des filtres réalisés le 20-05-2025 juste avant la réalisation des contrôles) ; pour la

cabine SIMA, les filtres muraux sont remplacés tous les 3 mois (remplacement des filtres réalisés fin mars, en préalable à la réalisation des contrôles d'autosurveillance). Cependant, la deltaP mesurée après remplacement justifiant de la mise en place correcte des filtres n'est pas tracée dans les documents présentés ;

- aucun dysfonctionnement n'a été constaté sur les installations lors de la réalisation des mesures.

Pour les autres installations, les flux mesurés sont du même ordre de grandeur que ceux mesurés en 04-2025 dans le cadre de l'autosurveillance.

Il est constaté que les mesures ont été réalisées par la société DEKRA via des méthodes internes (via cassette et barbotage). La méthode normalisée de référence XP X43-136 - Septembre 2013 précisée dans l'avis du 16-05-2025 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas référencée dans le rapport de mesure. Aucun blanc de mesure n'a été réalisé.

De plus, pour la cabine SIMA, il est constaté une différence entre la durée de prélèvement et les heures de début et de fin de mesure ; une superposition des durées des contrôles pour les mesures en application et en séchage est mise en évidence pour les cabines SIMA, MICHAUD et KREMLIN.

Le jour de l'inspection, la cabine SUNKISS 2 était à l'arrêt pour maintenance préventive et dans la cabine SIMA, étaient réalisées uniquement des opérations de retouche de pièces.

Avant redémarrage des installations, l'exploitant a prévu de remplacer l'ensemble des filtres présents sur la cabine SUNKISS 2 et de s'assurer sur chacune des cabines de leur mise en place correcte (suivi de la deltaP).

Une nouvelle mesure est également en cours de programmation avec les 2 laboratoires d'analyse, ce qui permettra également d'échanger sur les pratiques de prélèvement et d'analyse de chaque laboratoire et de procéder à des mesures comparatives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, dans les meilleurs délais, un rapport d'analyse du dépassement, précisant, les causes possibles du dépassement, les conséquences sur l'environnement (une mise à jour de l'évaluation quantitative des risques sanitaires pourrait être nécessaire) et les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un tel dépassement ne se reproduise.

Il procédera, dans les meilleurs délais, à une mesure comparative par 2 laboratoires d'analyse différents sur les rejets atmosphériques des cabines d'application de peinture.

Il apportera les éléments de réponse aux observations portant sur le rapport de contrôle (méthode de mesure ; durée de prélèvement ; superposition des durées de contrôle).

Il transmettra, à l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents justifiant de la mise en place correcte des dispositifs de filtration avant redémarrage des cabines d'application de peinture SUNKISS 2 et SIMA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Consignes d'exploitation des cabines d'application de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 2-1-2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit les consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les consignes d'exploitation établies pour le remplacement des filtres des cabines d'application de peinture SUNKISS 2 et SIMA.

Ces consignes datant du 26-09-2016 doivent être mises à jour, en particulier, pour prendre en compte les changements de référence des filtres et les modifications apportées aux installations (notamment, le 2^{ème} étage de filtration de la cabine SUNKISS 2). Elles préciseront la deltaP attendue par dispositif de filtration justifiant d'un positionnement correct.

Par ailleurs, lors de la visite de terrain, il a été précisé qu'il avait déjà été mis en évidence la nécessité de remplacer les dispositions de filtration suite à un colmatage prématuré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour, dans les meilleurs délais, les consignes d'exploitation établies pour le remplacement des filtres des cabines d'application de peinture ainsi que les consignes disponibles aux postes de travail.

Il est également attendu que cette consigne inclut l'ensemble des dispositions de maintenance des filtres des cabines d'application de peinture permettant d'assurer une efficacité minimale de 99 % en permanence (maintenance courante et scénarios de défaillance du système de filtration, détection, alerte, actions correctives, ...).

Au vu du retour d'expérience sur l'exploitation des filtres, l'exploitant justifiera que les périodicités de remplacement fixées sont adaptées.

Il confirmera, pour chaque cabine, l'impossibilité de pulvériser de la peinture si un colmatage des filtres est mis en évidence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois